

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 17 mai 2018

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des finances locales

Affaire suivie par Mme Valérie GILLIERS
Tel : 01.34.20.27.75
E-mail : pref-fctva@val-doise.gouv.fr

Le préfet du Val-d'Oise

à

Madame la présidente du Conseil départemental
Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents des
Etablissements publics de coopération
intercommunale

C2018-05-18

(en communication aux sous-préfets)

Objet : Fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

Réf : Articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

PJ :

Annexe 1 - Précision sur la nature des dépenses d'entretien
Annexe 2 : Exemples de dépenses éligibles ou non éligibles

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. Au regard des crédits mobilisés, le FCTVA constitue le mécanisme de soutien à l'investissement public local le plus important.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes généraux d'attribution de ce fonds et de vous apporter toutes précisions utiles vous permettant de remplir vos déclarations de la manière la plus complète possible.

I - Rappel des conditions d'éligibilité

En application des articles L.1615-1 à L.1615-13 du CGCT, six conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement puisse ouvrir droit à une attribution du FCTVA :

- la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du FCTVA ;
- le bien sur lequel porte la dépense doit intégrer le patrimoine de la collectivité ;
- le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;
- la dépense doit être une dépense réelle d'investissement ;
- la dépense doit avoir été grevée de TVA sans aucune récupération par la voie fiscale ;
- la dépense ne doit pas avoir été effectuée pour un bien cédé ou confié à un tiers non bénéficiaire du fonds, dans un autre cas que ceux prévus aux a,b,c de l'article L.1615-7 du CGCT, à savoir :
 - > Gestion d'un service public ou prestations de service ;
 - > Mission d'intérêt général ;
 - > Bien confié gratuitement à l'État.

II - Rappel des dispositions législatives issues de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015

A - L'éligibilité au FCTVA élargie aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016

Dans son alinéa 1, l'article L 1615-1 du CGCT permet, pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016, de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement, *sous réserve toutefois que ces dernières respectent les autres conditions cumulatives d'éligibilité* applicables aux dépenses d'investissement posées par le CGCT (bénéficiaire, compétence, propriété, TVA, activité non assujettie, tiers bénéficiaire). Cela concerne les dépenses potentiellement imputées, à partir de janvier 2016, aux articles spécifiques suivants :

- 615 221 « bâtiments publics » (61521 pour les nomenclatures M4, M831 et M 832) ;
- 615 231 « voiries »

Point d'attention :

Sur l'état consolidé, les comptes d'entretien indiqués sont le 615 221 ou 61521 pour les bâtiments publics et 615231 pour la voirie. Cependant, le compte 61521 concerne la nomenclature M4 (pour les SPIC) et les comptes qui concernent les établissements communaux et intercommunaux (nomenclature M14) sont 615 221 et 615231. Veillez à bien utiliser le bon compte, car le compte 61521 est inéligible en M14 puisqu'il concerne l'entretien des terrains.

Les annexes à la présente circulaire détaillent des conditions d'éligibilité de ses dépenses d'entretien.

B - Les dépenses d'investissement réalisées sur la période 2015-2022 sous maîtrise d'ouvrage publique en matière d'infrastructures numériques

Afin d'accompagner l'effort d'investissement des collectivités en matière d'infrastructures de haut-débit, l'article 34 de la loi de finances pour 2016 a introduit, après le septième alinéa de l'article L.1615-7 du CGCT, un alinéa permettant l'attribution du FCTVA aux collectivités territoriales et à leurs groupements réalisant sous maîtrise d'ouvrage publique, sur la période 2015-2022 des infrastructures passives qui intègrent leur patrimoine.

Il est rappelé que les dépenses affectées à la réalisation d'activités imposables à la TVA n'ouvrent pas droit à compensation par le biais du FCTVA lorsque la TVA est récupérable par la voie fiscale.

Ainsi, seules sont concernées par la mesure, les mises à disposition à titre gracieux ou contre une redevance non assujettie à la TVA. Par conséquent, la mesure adoptée ne s'applique pas aux cas suivants :

- la collectivité exploite elle-même les infrastructures créées en matière d'aménagement numérique. L'activité étant assujettie à la TVA, la collectivité récupère la TVA par la voie fiscale ;
- la collectivité territoriale met les infrastructures créées à disposition de tiers contre une redevance assujettie à la TVA. Elle récupère la TVA par la voie fiscale.

III - Le taux du FCTVA applicable

Le tableau ci-dessous synthétise l'application dans le temps de la hausse du taux de compensation.

Nature du bénéficiaire du fonds	FCTVA 2016	FCTVA 2017	FCTVA 2018
Droit commun (n+2)	Dépenses 2014, taux de 15,761%	Dépenses 2015, taux de 16,404%	Dépenses 2016, taux de 16,404%
Versement anticipé (n+1)-pérennisé	Dépenses 2015, taux de 16,404%	Dépenses 2016, taux de 16,404%	Dépenses 2017, taux de 16,404%
Communauté de communes Communauté d'agglomération	Dépenses 2016, taux de 16,404%	Dépenses 2017, taux de 16,404%	Dépenses 2018, taux de 16,404%

IV - Déclaration FCTVA

Je vous rappelle que tous les états doivent être dûment complétés, signés et visés par l'ordonnateur, y compris lorsqu'aucune information n'est susceptible d'y figurer. Une mention spécifique « Néant » doit alors clairement apparaître sur l'état concerné.

De plus, il est préférable de préciser sur la déclaration s'il s'agit d'un dossier FCTVA « pérennisé » ou « de droit commun » pour les communes ou les syndicats. Concernant les EPCI, il est conseillé d'inscrire le trimestre ou semestre concerné.

S'agissant de personnes morales distinctes, il est impératif de faire des états séparés s'agissant du budget « ville », du budget « CCAS » et de la « Caisse des écoles ». Lorsque l'état 1-B prévoit un budget principal et un budget assainissement, présenter deux « Etat 1 » distincts.

De même, il vous est demandé d'indiquer une adresse mail et le numéro de téléphone de la personne en charge du dossier FCTVA afin de faciliter les échanges entre nos services lors de l'instruction du dossier.

Vous veillerez à ce que vos états déclaratifs soient renseignés avec précision, et correspondent exactement aux comptes du CA auxquels ils renvoient.

Je vous précise, ci-dessous, quelques difficultés relevées en matière d'élaboration ou de contrôle des déclarations FCTVA :

Etat n°1-A ou/et Etat n°1-B

► **les montants HT et TTC** : lorsque ces montants C sont égaux, ils sont automatiquement exclus du montant des dépenses éligibles pour le calcul du FCTVA, sauf en cas d'autoliquidation, *si le libellé le précise*.

► **les dépenses** : il convient de les présenter par imputation avec sous totaux, et de trier les dépenses par numéro de compte et de faire apparaître des sous totaux par compte.

► **la nature d'une dépense est un paramètre fondamental**, permettant d'en déterminer l'éligibilité. Ainsi, recopier le simple intitulé de l'article comptable dans la rubrique "nature de la dépense" n'est pas pertinent. . Les éléments d'une dépense doivent être devinés ou interprétés, cela sera systématiquement en défaveur de la collectivité, l'instruction ne pouvant se faire que si cette dépense est parfaitement appréhendée (nature, imputation et destination du bien (lieu de travaux : service concerné, mairie, école...)). Si la nature des dépenses ne sont pas précisées, une copie du grand livre devra être transmis.

► **les rejets ou annulations de mandat (somme en négatif)** : ils ne doivent pas figurer dans les états car ils portent à confusion et risquent d'être déduits deux fois.

► **les modalités de gestion du bien auquel se rattache la dépense en question** (gestion directe ou délégation de service public : affermage, concession régie ou autre...) doivent être indiquées en précisant s'il y a ou non récupération de la TVA par la voie fiscale.

► **une copie de la section investissement et fonctionnement du CA** doit être jointe au dossier, notamment le détail des dépenses et le détail des recettes. Si des numéros d'opérations en dépenses d'investissement apparaissent, il convient également de joindre les copies des pages du CA détaillant ces opérations.

L'absence de précision dans les intitulés et dans les renseignements demandés peuvent ainsi susciter des interrogations, voire entraîner le rejet de la dépense. Elle ralentira également le traitement de votre dossier.

Il en est ainsi des dépenses ci-dessous qui doivent comporter les informations suivantes :

- **Frais préliminaires et études** : indiquer les opérations auxquelles se rattachent les dépenses
- **Frais notariés et autres frais liés aux acquisitions de terrain** : préciser l'utilisation des terrains
- **Travaux portant sur des immeubles** : préciser l'utilisation de ces immeubles, s'ils sont mis à la disposition d'autres tiers et dans quelles conditions. Ainsi, s'il s'agit d'un logement locatif, les travaux ne sont pas éligibles.

Etat n°2-A ou Etat n°2-B

► une dépense inéligible ne doit pas être occultée de votre déclaration : elle doit en effet figurer dans l'état 2-A "dépenses exclues" si ce sont des dépenses d'entretien ou l'état 2-B "dépenses exclues" si ce sont des dépenses d'investissement de votre déclaration, afin que le total éligible additionné au total des dépenses exclues soit égal au total des dépenses réelles d'équipement figurant en "vue d'ensemble" du C.A. Il convient d'indiquer le numéro de compte pour chaque dépense.

Etat n°3

Les subventions d'équipement État et établissements nationaux sont des subventions spécifiques de l'État qui sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA.

Toutefois, certaines subventions ne doivent pas être considérées comme des subventions spécifiques de l'État. Elles ne sont donc pas à déduire de l'assiette du FCTVA ; il s'agit notamment de :

- la dotation globale d'équipement (DGE) ;
- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;
- la dotation politique de la ville (DPV) ;
- la dotation d'équipements scolaires (DRES et DDEC) ;
- le produit des amendes de police ;
- les subventions liées à la réserve parlementaire.

De manière générale, les subventions spécifiques ne doivent être déduites de l'assiette de calcul du FCTVA que si elles ont été calculées sur la base du montant de l'opération TVA incluses.

Par conséquent, seules les subventions enregistrées aux comptes 1311 et 1321 figurent dans l'état n° 3 mais ne doivent apparaître dans le cadre "total des subventions d'état TTC à reporter sur l'état n°1" que celles calculées sur la base TTC. Il convient de joindre la copie des arrêtés attributifs.

Etat n°4

Sur l'état n°4, doivent notamment être détaillés les biens cédés, le destinataire du bien, la date d'achat et de vente par la collectivité ainsi que le coût d'achat et le montant de cession pour permettre d'identifier l'écriture concernée.

Un rapprochement systématique sera effectué avec le compte 775 du compte administratif dont il faudra fournir la copie. S'il existe une différence entre les deux sommes, il convient de le justifier.

En effet, le FCTVA est accordé pour des équipements qui intègrent le patrimoine de la collectivité qui a réalisé la dépense. En cas de cession de ces équipements à un tiers non bénéficiaire du fonds, et conformément à l'article R. 1615-5 du code général des collectivités territoriales, la collectivité est tenue de rembourser une partie du FCTVA précédemment obtenu, selon la date d'acquisition.

V. Les communes nouvelles

Les communes nouvelles bénéficient du FCVA l'année même de réalisation de la dépense selon les mêmes modalités que les communautés d'agglomération et les communautés de communes. Concernant les dépenses effectuées antérieurement par les communes qui ont participé à la création de la commune nouvelle, elles donnent lieu à attribution du fonds à la commune nouvelle selon la périodicité qu'elles connaissaient antérieurement.

VI. L'Automatisation du FCTVA

A compter de 2019, les attributions du FCTVA seront automatisés, par recours à une « base comptable des dépenses engagées et mise en paiement ».

A ce titre, j'attire votre attention sur l'importance à ne faire figurer sur l'État n°3 que les comptes indiqués ci-dessus calculés sur la base TTC. En effet, des subventions telles que la DETR seraient déduites de l'état consolidé au cadre E alors qu'elles ne devraient pas apparaître.

De même, les dépenses dans les états n° 1-A et n° 1-B qui apparaissent avec des sommes identiques dans les colonnes HT et TTC seraient considérés « non grevées de TVA » et donc inéligibles.

VII. Pièces à fournir et calendrier

L'ensemble des états et annexes à compléter sont disponibles sur l'espace info collectivités 95¹.

Les états et annexes FCTVA sont téléchargeables ainsi que la circulaire de 2016 où figure en annexe le détail des modifications apportées par la loi de finances pour 2016.

Vous y trouverez aussi la circulaire du 19 avril 2002 (CIRC 2002-04-11) relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local applicables aux dépenses antérieures à l'année 2016.

1

Des identifiants et mot de passe vous ont ainsi été communiqués pour pouvoir vous connecter : <https://ocmi.ile-de-france.gouv.fr/share/page/site-index?site=pref95-dcl>

En cas de problème de connexion, je vous prie de bien vouloir vous rapprocher de Madame Jallais (valerie.jallais@val-doise.gouv.fr).

Je vous rappelle que le FCTVA relève d'un régime déclaratif et qu'il vous appartient de fournir tous les renseignements, précisions et pièces nécessaires au contrôle. A ce titre, des factures pourront vous être demandées. Je vous invite à fournir des factures lisibles et complètes afin de faciliter l'instruction des dossiers. De même, il convient de préciser pour chaque facture à quelle dépense cette dernière se rattache, s'il existe plusieurs factures pour la même dépense.

Afin de réduire les délais d'instruction de vos déclarations et du versement du FCTVA, je vous serais obligé de respecter les consignes et recommandations de la présente circulaire.

Les déclarations devront parvenir à la préfecture, avant le 31 décembre 2018, à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-d'Oise
DCL/BFiL
CS 20105
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

En cas de difficultés rencontrées lors de la constitution de votre dossier ou pour toute autre question, je vous invite à saisir le Bureau des finances locales via la boîte fonctionnelle : pref-fctva@val-doise.gouv.fr

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ANNEXE 1

Prise en compte de certaines dépenses de fonctionnement pour le FCTVA :

précisions sur la nature des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie

(Comptes 615221 et 615231 en M14 / 61521 en M4)

A) Dépenses d'entretien des bâtiments publics :

► **Définition :** il s'agit des bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif ou à un service public à caractère industriel et commercial, tels que :

- les hôtels de ville, les établissements scolaires,
- les bibliothèques, musées, églises, gymnases, piscines,
- les maisons de retraite, offices de tourisme ...

Exemples de dépenses éligibles :

peintures et réaménagements intérieurs, entretien et réparation des chaudières (sauf frais de chauffage), de la plomberie, de l'électricité, des ascenseurs...

► En sont donc exclus :

- achat de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien,
- frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau, d'électricité et de combustibles
- dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille des haies ou d'arbres
- frais de nettoyage et de gardiennage
- l'entretien et la réparation des biens meubles des bâtiments publics (extincteurs, chauffages) ;
- les contrats d'assurance dommage, de maintenance, les contrôles obligatoires de sécurité (vérifications annuelles des extincteurs, ascenseurs et installations électriques) ;
- les biens du domaine privé et ceux productifs de revenus (immeubles de rapport, appartements, logements), ainsi que les infrastructures publiques constituées par l'ensemble des installations publiques réalisées au sol ou en souterrain permettant l'exercice des activités humaines à travers l'espace, telles que :
 - les infrastructures de transport (voirie et stationnement, chemins de fer, ports...) ;
 - les aménagements hydrauliques (barrages, ponts, digues...) ;
 - les réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone ..) ;
 - les espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrains de sport...) .

B) Dépenses d'entretien de la voirie :

► **Définition:** il s'agit de l'ensemble des voies du domaine public et du domaine privé des bénéficiaires :

- voies communales et départementales ;
- dépendances du domaine public routier (talus, accotements et fossés, trottoirs) ;
- les chemins ruraux, voies vertes et voies privées appartenant aux bénéficiaires du fonds.

Exemple de dépenses éligibles :

- réparation, consolidation, réfection ou renouvellement des couches, repiquage des pavés, réfection des joints ;
- entretien de la végétation des talus et accotements (prestation d'égavage et débroussaillage) ;
- remise en état des signalisations horizontales (marquages et peintures) ;

► En sont donc exclus :

- les frais de balayage, de déneigement et de lutte contre le verglas, nettoyage et mise en décharge publique des déchets sur la voirie.

Ces dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie doivent avoir été réalisées par un *bénéficiaire* du fond visé à l'article L 1615-2 du CGCT, sur un *équipement lui appartenant ou mis à sa disposition* dans le cadre d'un transfert de compétence. Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement afférentes à des *équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires* du FCTVA (tous types de logements, locations ...) demeurent *toujours inéligibles*.

L'alinéa 2 de l'article L 1615-2 du CGCT permet aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles, de bénéficier des attributions du FCTVA au titre de ces dépenses d'entretien qu'ils réalisent dans le cadre de leurs *compétences sur des biens mis à leur disposition* par leurs membres propriétaires.

De même, l'éligibilité des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie ne s'appliquent pas aux dispositifs dérogatoires actuels permettant déjà aux collectivités de bénéficier du FCTVA :

- lorsqu'elles interviennent sur la propriété d'autrui en matière de voirie sur le domaine d'une autre collectivité, ou en matière de lutte contre les risques naturels (article L 1615-2) ;
- lorsqu'elles interviennent sur des biens mis à disposition en réalisant des travaux sur des biens d'alpage, sur des monuments historiques ou encore des travaux de lutte contre les risques spécifiques en zone de montagne (article L 1615-7) ;
- lorsqu'elles réalisent des travaux sur des bâtiments mis à la disposition de professionnels de santé dans les zones en déficit d'offre de soin, telles les maisons médicales (article L 1611-8).

C) Les Dépenses d'entretien et travaux en régie :

La circulaire interministérielle du 26 février 2002 établit les règles d'imputation du secteur public local. Les travaux réalisés en régie par les collectivités locales y sont ainsi définis comme une production immobilisée ; par conséquent, seuls les travaux effectués par les propres moyens de la collectivité et pouvant être qualifiés d'immobilisation au sens de cette circulaire sont éligibles au FCTVA. Dans le cadre des travaux en régie, *les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie ne sont donc pas éligibles au FCTVA* : ils n'ont pas la nature d'investissement

D) Imputation comptable du FCTVA "entretien" :

Depuis 2017, les recettes FCTVA perçues au titre des dépenses de fonctionnement (réalisées à compter du 1er janvier 2016 (cf. circulaire C2016-03-08 du 9 mars 2016) sont imputées au compte spécifique 744 dans les nomenclatures M14, M22 et M52 (7581 en M49).

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE INVESTISSE	ÉLIGIBLE FONET	INÉLIGIBLE
- renforcement	X		
• nettoyage (non compris dans une opération globale de travaux)			X
• peintures intérieures			
- totalité du bâtiment	X		
- marché de travaux	X		
- retouches		X	
• plomberie			
- entretien et réparation		X	
• revêtements de sols (carrelage, parquets, moquettes...)			
- réfection partielle		X	
- remplacement en totalité avec amélioration de la qualité	X		
• rideaux extérieurs, rideaux intérieurs, moustiquaires			
- lors de la construction ou dans le cadre de travaux de réaménagement complet d'un bâtiment	X		
- remplacement partiel		X	
• travaux de grosses réparation d'un bien en grande partie endommagé ou conduisant à son extension ou à son renforcement	X		
• toitures			
- réfection partielle		X	
- réfection totale	X		
• volets			
- remplacement en totalité	X		
- remplacement partiel		X	
Biens mis à disposition			
• du service départemental d'incendie et secours (SDIS)	X		
• biens destinés à l'enseignement supérieur, sous réserve de la production de la convention passée avec l'État, à condition que le bien soit remis en pleine propriété à l'État (la participation de l'État au financement ne doit pas excéder un tiers) ou qu'il lui soit confié gratuitement	X		
• bâtiments mis à disposition de la justice, de la police ou de la gendarmerie sous réserve de la production de la convention passée avec l'État et d'une mise à disposition à titre gratuit	X		
Cadastré			
• numérisation du cadastre, réalisée à partir du 1 ^{er} novembre 2007, sous réserve des conditions suivantes : - la base de données ne doit pas être utilisée pour une activité assujettie à la TVA permettant une récupération par la voie fiscale - la base de données doit être remise gratuitement à l'État	X		
Camping-cars			
• aire de camping-cars avec redevance			X
• point d'accueil pour camping-cars sans redevance	X		
Campings			
• si les recettes sont inférieures à 33 100 € (franchise en base)	X		
Cantines			
• biens de premier équipement	X		
• cantines administratives			X
• renouvellement de bien endommagé			X
Chambre funéraire			
• gestion directe	X	X	
• mise à disposition gratuite d'une entreprise privée dans le cadre d'un contrat d'affermage en cours au 01/01/2016 => entreprise assujettie à la TVA, récupération de la TVA par la procédure du transfert du droit à déduction			X
• mise à disposition gratuite d'une entreprise privée dans le cadre d'un contrat d'affermage conclu à partir du 01/01/2016 => entreprise assujettie à la TVA, récupération de la TVA par la procédure du transfert du droit à déduction plus possible	X	X	
• si mise à disposition à titre onéreux, la redevance d'affermage est soumise à la TVA			X
Cimetières et columbarium			
• construction ou agrandissement, y compris les allées, les murs d'enceinte et les portails	X		

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE INVESTISSE	ÉLIGIBLE FONCF	INÉLIGIBLE
<ul style="list-style-type: none"> dépenses d'entretien jardins du souvenir reprises de concessions travaux de nettoyage 	X X		X X
Cinéma municipal <ul style="list-style-type: none"> si l'activité est reconnue concurrentielle par la DDFIP et que les recettes sont supérieures à 33 100 € (franchise en base) => assujettissement à la TVA si l'activité est reconnue concurrentielle par la DDFIP et que les recettes sont inférieures à 33 100 € (franchise en base) 	X	X	X
Commerces (ruraux ou non) <ul style="list-style-type: none"> <u>ex : multi-services d'alimentation :</u> <ul style="list-style-type: none"> si réponse à un besoin de la population si carence d'initiative privée si mise à disposition gratuite ou pour l'euro symbolique si l'activité n'est pas assujettie à la TVA 	X		
Cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> travaux de curage travaux d'investissement par une collectivité ou un établissement non propriétaire travaux de lutte contre les inondations enlèvement d'embâcles (débris flottants dans une rivière : bois, terre, glace...) 	X		X X X
Crèche municipale confiée à une association <ul style="list-style-type: none"> si mise à disposition gratuite dans le cadre d'un contrat d'affermage en cours au 01/01/2016 et que l'association bénéficie d'une exonération de la TVA si mise à disposition gratuite dans le cadre d'un contrat d'affermage signé à partir du 01/01/2016 si mise à disposition à titre onéreux, la redevance d'affermage est soumise à la TVA : <ul style="list-style-type: none"> si le montant annuel de la redevance d'affermage est supérieur à 33 100 € (franchise en base) si le montant annuel de la redevance d'affermage est inférieur à 33 100 € (franchise en base) 	X X X	X X X	X
Décharges <ul style="list-style-type: none"> réhabilitation : rebouchage de carrière uniquement réhabilitation : embellissement, plantations d'arbres 	X		X
Délégation de service public (cf. annexe 4) <ul style="list-style-type: none"> bien confié à un tiers chargé soit de gérer un service public, soit de fournir une prestation de services (article L.1615-7-a du code général des collectivités territoriales) <ul style="list-style-type: none"> > <u>mise à disposition à titre onéreux</u> : redevance soumise de plein droit à la TVA => activité assujettie à la TVA, récupération par la voie fiscale > <u>mise à disposition à titre gratuit ou contre une redevance symbolique :</u> <ul style="list-style-type: none"> * délégation de service public en cours au 1^{er} janvier 2016 : si le délégataire est lui-même soumis à la TVA au titre de l'exploitation du service => récupération de la TVA par la voie fiscale (transfert du droit à déduction) * délégation de service public en cours au 1^{er} janvier 2016 : si le délégataire n'est pas soumis à la TVA au titre de l'exploitation du service * délégation de service public conclue à partir du 1^{er} janvier 2016 ou d'un avenant entraînant un bouleversement de l'économie ou une modification substantielle du contrat 	X X	X X	X X
Démolition <ul style="list-style-type: none"> opération isolée en vue de la reconstruction ou de travaux pour une opération éligible 	X		X
Diagnostiques <ul style="list-style-type: none"> diagnostics rendus obligatoires par la loi sous réserve de l'éligibilité du bâtiment au FCTVA : amianté, termites... 	X		
École privée <ul style="list-style-type: none"> bâtiment communal mis à disposition 			X

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE INVESTISS	ÉLIGIBLE FONCT	INÉLIGIBLE
Églises et édifices culturel			
• banes	X		
• chauffage	X		
• cloches			
- remise en état	X		
- électrification			X
• façade	X	X	
• mobilier, matériel : remplacement, entretien de l'existant pour les constructions antérieures à 1905	X		
• orgues	X		
• presbytère (si logement du prêtre)	X		
• parvis, tout l'extérieur	X		
• sacristie	X		
• système de protection des pigeons	X		
• toiture	X	X	
• vidéo surveillance	X		
• vitraux (assimilés à des œuvres d'art si TTC)	X		
Enquêtes publiques			
• indemnités aux commissaires enquêteurs (HT)			X
• honoraires aux intermédiaires (HT)			X
Équipements sportifs ouverts à tous	X		
Espaces verts			
• plantations d'arbres (sauf arbre isolé, remplacement d'un arbre mort)	X		
• plantations de fleurs annuelles			X
• taille des arbres, des haies			X
• tonte de pelouses			X
État civil			
• reliure et restauration des registres	X		
Extincteurs :			
• acquisition	X		
• entretien, réparation, contrat annuel de vérification			X
Festivals (théâtre, musique)			
• si l'activité est reconnue concurrentielle par la DDFIP et que les recettes sont supérieures à 33 100 € (franchise en base) => assujettissement à la TVA			X
• si l'activité est reconnue concurrentielle par la DDFIP et que les recettes sont inférieures à 33 100 € (franchise en base)	X	X	
Fonds de concours (compte 204 – joindre les conventions)			
• versés à l'État pour les monuments historiques si calculés sur un montant de dépenses TTC	X		
• versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, si calculés sur un montant de dépenses TTC	X		
Foyer des jeunes travailleurs			X
Frais accessoires à des dépenses éligibles			
• acquisitions immobilières : frais d'agence, commission d'agence immobilière, débours d'actes notariés			X
• partie des frais ayant subi la TVA	X		
• partie des frais n'ayant pas subi de TVA			X
• honoraires aux entreprises	X		
• frais de transport	X		
• installation ou montage nécessaires à la mise en état d'utilisation de l'immobilisation, travaux de démolition dès lors qu'ils sont suivis d'une reconstruction	X		
• frais de gardiennage lors des travaux			X
Frais d'études			
• suivis de la réalisation et transférés du compte 2031 aux comptes 21 ou 23	X		
• non suivis de réalisation : doivent être transférés en section de fonctionnement			X
• réalisés par une collectivité autre que celle propriétaire et suivis de réalisation (sous réserve que les travaux correspondants aient reçu un commencement d'exécution de la part de la collectivité maître d'ouvrage)	X		

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE INVESTISST	ÉLIGIBLE FONCI	INÉLIGIBLE
Frais d'insertion <ul style="list-style-type: none"> suivis de la réalisation des travaux eux-mêmes éligibles au FCTVA et transférés du compte 2033 au compte 21 ou 23 	X		
Gendarmerie <ul style="list-style-type: none"> si paiement d'un loyer si mise à disposition gratuite de l'État 	X		X
Gens du voyage <ul style="list-style-type: none"> aire d'accueil pour les gens du voyage gérée directement par la collectivité (si les redevances perçues ne sont pas assujetties à la TVA) terrain familial pour les gens du voyage (terrain destiné à une famille contrairement aux aires d'accueil) 	X		X
Gîtes ruraux <ul style="list-style-type: none"> si la location est inférieure à 6 mois par an pour l'ensemble des gîtes et comporte moins de 3 prestations hôtelières (exonération de TVA) si la location est inférieure à 6 mois, que plus de 3 prestations hôtelières sont proposées et que le montant des recettes pour l'ensemble des gîtes est inférieur à 82 800 € (franchise en base) 	X X		
Halle de marché <ul style="list-style-type: none"> <u>bien confié à un tiers en vue de l'exercice par ce dernier d'une mission d'intérêt général économique, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> si l'accès à l'équipement est ouvert au plus grand nombre d'usagers potentiels l'équipement n'est destiné qu'à l'activité de marché le marché n'est pas géré par un concessionnaire la collectivité n'a aucun moyen de récupérer la TVA par la voie fiscale 	X		
Illuminations de Noël <ul style="list-style-type: none"> premières acquisitions et acquisitions nouvelles remplacement d'une illumination endommagée 	X		X
Informatique <ul style="list-style-type: none"> achat de matériel abonnement ou location de logiciels acquisition de logiciels dont licences (sous réserve du non assujettissement à la TVA de l'activité concernée) remplacement de l'unité centrale d'un ordinateur renouvellement de licences prestations informatiques effectuées par certains syndicats (HT) 	X X X		X X
Internet <ul style="list-style-type: none"> dépenses d'infrastructures passives (pylônes, points hauts, fourreaux, antenne Wifi...) → réalisées sur les périodes 2003 à 2014 et 2015 à 2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, mises à disposition des opérateurs dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'accès à internet pack Ethernet France Télécom maintenance 	X X		X
Jardins familiaux			X
Journal officiel – BOAMP <ul style="list-style-type: none"> dépense assujettie à la TVA (sous réserve de l'éligibilité de l'opération au FCTVA) dépense hors taxe 	X		X
La Poste : si loyer non assujetti à la TVA	X		
Licence IV			X
Local associatif <ul style="list-style-type: none"> destiné à une seule association dont l'utilisation est réservée exclusivement aux adhérents destiné à une association mais ouvert à tout le monde (sans nécessité de carte adhérent ex : terrain de boules) 	X		X
Location de salles : <ul style="list-style-type: none"> si assujettie à la TVA de plein droit si non assujettie à la TVA 	X		X

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE INVESTISST	ÉLIGIBLE FONCT	INÉLIGIBLE
Location saisonnière assimilée à un gîte • si la location est inférieure à 6 mois	X		
Locaux professionnels • pour des professionnels de santé (cf. rubrique "professionnels de santé") • locaux professionnels aménagés : assujettis à la TVA de plein droit • locaux utilisés par la chambre de commerce et d'industrie • locaux utilisés par Pôle Emploi : si le loyer est assujetti à la TVA • locaux utilisés par Pôle Emploi : si le loyer n'est pas assujetti à la TVA	X		X X X
Logements • logements de fonction des instituteurs ou pour nécessité absolue de service • logements loués meublés • logements locatifs • logements sociaux (possibilité pour la collectivité de TVA à taux réduit) • logements d'urgence : ponctuel, sur quelques jours	X X		X X X
Lotissements • équipements publics • aménagements de terrains destinés à la vente ou à la location : budget annexe assujetti à la TVA • équipements particuliers aux lots	X		X X
Ludothèque • biens de premier équipement, accroissement du nombre de biens (extension des locaux, nouveaux rayonnages) • renouvellement de biens endommagés	X		X
Maison d'assistantes maternelles mise à disposition d'assistantes maternelles indépendantes : • <u>bien confié à des tiers</u> : activité concurrentielle à celle des assistantes maternelles exerçant à domicile, pas une mission d'intérêt général, ni un service public délégué. • <u>relais d'assistantes maternelles (RAM)</u> : gérés par une collectivité avec du personnel employé par cette même collectivité	X		X
Maison de l'enfance	X		
Maisons de retraite quelque soit leur dénomination (appartenant au bénéficiaire du fonds et dont la gestion peut être déléguée au CCAS ou à un tiers) • <u>EHPAD</u> : prise en charge médicale, prix de journée de la dépendance fixé par le Conseil Départemental qui comprend l'hébergement, les repas, les services divers et spécifiques tels le blanchissage, les aides à la vie quotidienne, les soins, l'animation ; • <u>EHPA</u> : pas de prise en charge médicale - parties privatives - parties à usage collectif	X X		X
Marché couvert (cf. halle de marché)			
Marché de plein air sur une place	X		
Marchés publics • frais de reproduction des dossiers • frais de passation (suivis de réalisation) • frais de publication (suivis de réalisation) • insertion dans la presse (suivie de réalisation) • indemnités versées à la suite de l'annulation d'un marché par décision du juge administratif • souscription d'assurance dommages ouvrages	X X X X		X X
Marquage au sol (réfection)		X	
Matériel • frais de livraison et d'installation • location de matériel faisant partie d'une opération d'investissement éligible (travaux en régie) • matériel d'occasion (si TTC) • pièces usagées : remplacement de pièces courantes	X X X		X
Médiathèque • biens de premier équipement, accroissement du nombre d'ouvrages (extension des locaux, nouveaux rayonnages)	X		

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE INVESTISST	ÉLIGIBLE FONCT	INÉLIGIBLE
<ul style="list-style-type: none"> maintien du fonds documentaire dans son état normal, renouvellement d'ouvrages endommagés 			X
Micro-crèche	X		
Monuments historiques inscrits ou classés quel que soit la destination et le mode de location	X		
Œuvres d'art (si TTC)	X		
Office du tourisme => joindre la convention d'objectifs			
<ul style="list-style-type: none"> <u>gestion directe (sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - si la collectivité ou l'EPCI est compétent - si l'activité non lucrative est prépondérante - si les activités lucratives sont exonérées de la TVA (article 261-7-1°-b du CGI) ou bénéficient du régime de franchise en base (article 293 B du CGI) 	X	X	
<ul style="list-style-type: none"> <u>immobilisation confiée dès sa réalisation ou son acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du FCTVA en vue de l'exercice par ce dernier d'une mission d'intérêt général (sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - si l'activité non lucrative est prépondérante - si les activités lucratives n'ouvre pas droit à déduction de la TVA ayant grevé le bien : activités lucratives exonérées de la TVA (article 261-7-1°-b du CGI) ou bénéficiant du régime de franchise en base (article 293 B du CGI) - si le loyer n'est pas assujetti à la TVA 	X	X	
Opérations sous mandat <ul style="list-style-type: none"> à condition que les sommes inscrites au compte 237 ou 238 inéligibles soient transférées en fin d'année au compte 21 ou 23 	X		
Ordures ménagères <ul style="list-style-type: none"> acquisition de conteneurs individuels mis à disposition des usagers pour le ramassage des ordures ménagères <ul style="list-style-type: none"> - si l'activité n'est pas assujettie à la TVA - si l'activité est assujettie à la TVA acquisition de conteneurs collectifs (verre, journaux...) 	X X		X
Panneaux de signalisation <ul style="list-style-type: none"> acquisition remise en état 	X	X	
Panneaux photovoltaïques <ul style="list-style-type: none"> si revente totale d'électricité si 20% de l'électricité produite est destinée au chauffage de la collectivité (contrat EDF, clef de répartition des services des finances publiques) 	X		X
Parkings <ul style="list-style-type: none"> emplacements, aires de stationnement avec horodateurs sur la voie publique parkings aménagés et payants 	X		X
Patrimoine de tiers <ul style="list-style-type: none"> * dépenses d'équipement réalisées sur le patrimoine de personnes privées ou de l'État pour des travaux à caractère d'urgence ou d'intérêt général en matière de : <ul style="list-style-type: none"> défense contre la mer lutte contre les glissements de terrain lutte contre les incendies lutte contre les inondations travaux de prévention des incendies de forêt travaux d'urgence ou d'intérêt général effectués sur le domaine public de l'État (sous réserve de produire la convention passée avec l'État) * travaux d'investissement réalisés sur les biens relevant du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (sous réserve de produire la convention correspondante) * dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité (sous réserve de produire la convention) 	X X X X X X		
Professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire ou sociale - installation <ul style="list-style-type: none"> sous réserve du respect de conditions cumulatives : 	X		

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE INVESTISST	ÉLIGIBLE FONCT	INÉLIGIBLE
<ul style="list-style-type: none"> - dépenses concernant des investissements immobiliers (construction de locaux) - locaux propriétés de la collectivité - convention de mise à disposition entre la collectivité et le professionnel - pallier l'absence ou l'insuffisance locale d'offre de prestation de santé ou d'action sanitaire et sociale - commune située en zone de revitalisation rurale (ZRR) et figurant dans le schéma élaboré par l'Agence Régionale de Santé (ARS) - investissements destinés à des professionnels de santé (professions médicales et/ou paramédicales) ou à vocation sanitaire et sociale - équipements mis à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux (si loyer HT) 			
Radars pédagogiques	X		
Remembrement			
<ul style="list-style-type: none"> travaux connexes (déduction faite de la participation financière d'un tiers non éligible) 	X		
Réseaux			
<u>* Assainissement</u>			
<ul style="list-style-type: none"> réseaux : si l'activité n'est pas assujettie à la TVA raccordement au réseau d'assainissement redevance d'assainissement lorsque l'ensemble de l'opération est éligible contrôle d'assainissement individuel par le syndicat des eaux (isolé) 	X X X		X
<u>* Eau</u>			
<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} branchement du compteur d'eau : partie des travaux jusqu'à la limite de la propriété privée (sauf si l'opération ne concerne qu'un seul particulier) réseaux : communes de plus de 3 000 habitants : activité assujettie à la TVA de plein droit – communes de moins de 3 000 habitants : si l'activité est en gestion directe et n'est pas assujettie à la TVA – communes de moins de 3 000 habitants : si l'activité est concédée => assujettissement à la TVA 	X X		X X
<u>* Électricité</u>			
<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} branchement du compteur modification de compteur enfouissement des lignes électriques tranchées pour réseaux 	X		X X X
<u>* Gaz</u>			
<ul style="list-style-type: none"> réseaux 			X
<u>* Téléphone</u>			
<ul style="list-style-type: none"> enfouissement des lignes téléphoniques tranchées pour réseaux 			X X
Salle de réunions dans la maison des syndicats			X
Salles de cinéma (sauf salles en campagne, d'intérêt général, sans concurrence avec le secteur privé)			X
Salles de spectacles			
<ul style="list-style-type: none"> si l'activité est reconnue concurrentielle par la DDFIP et que les recettes sont supérieures à 33 100 € (franchise en base) => assujettissement à la TVA si l'activité est reconnue concurrentielle par la DDFIP et que les recettes sont inférieures à 33 100 € (franchise en base) 	X	X	X
Salles des fêtes			
<ul style="list-style-type: none"> si les recettes sont inférieures à 33 100 € (franchise en base) si les recettes sont supérieures à 33 100 € => assujettissement à la TVA 	X	X	X
Schéma d'information géographique (SIG)			
<ul style="list-style-type: none"> acquisition de logiciel, de matériel informatique numérisation des plans cadastraux 	X X		
Sécurité			
<ul style="list-style-type: none"> mise aux normes de conformité 	X		

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE INVESTISST	ÉLIGIBLE FONCT	INÉLIGIBLE
Spectacles de son et lumière <ul style="list-style-type: none"> si l'activité est reconnue concurrentielle par la DDFIP et que les recettes sont supérieures à 33 100 € (franchise en base) => assujettissement à la TVA si l'activité est reconnue concurrentielle par la DDFIP et que les recettes sont inférieures à 33 100 € (franchise en base) 	X		X
Subventions d'investissement (compte 204 – joindre les conventions) <ul style="list-style-type: none"> subventions versées par le Département aux Établissements Publics Locaux d'Enseignement calculées TTC subventions d'équipement pour des travaux sur les monuments classés calculées TTC subventions pour des travaux de voirie calculées TTC 	X X X		
Téléphones portables	X		
Téléphonie mobile : <ul style="list-style-type: none"> dépenses d'infrastructures passives (pylônes, points hauts, fourreaux, antenne Wifi...) réalisées sur les périodes 2003 à 2014 et 2015 à 2022, sous maîtrise d'ouvrage publique, mises à disposition des opérateurs dans le cadre du plan d'action relatif à l'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile et d'accès à internet 	X		
Télésurveillance mise à disposition de l'État gratuitement	X		
Termites <ul style="list-style-type: none"> traitement curatif suite à constatation traitement préventif dans le cadre de la construction d'un bâtiment traitement préventif non lié à une construction 	X X		X
Terrains <ul style="list-style-type: none"> acquisition exonérée de TVA acquisition assujettie à la TVA (sous réserve de l'éligibilité de l'opération au FCTVA) partie des frais ayant subi la TVA (sous réserve de l'éligibilité de l'opération au FCTVA) partie des frais n'ayant pas subi de TVA (frais d'hypothèques et de trésor) 	X X		X X
Théâtre municipal <ul style="list-style-type: none"> si l'activité est reconnue concurrentielle par la DDFIP et que les recettes sont supérieures à 33 100 € (franchise en base) => assujettissement à la TVA si l'activité est reconnue concurrentielle par la DDFIP et que les recettes sont inférieures à 33 100 € (franchise en base) 	X	X	X
Travaux en régie <ul style="list-style-type: none"> dépenses de personnel dépenses de petit outillage, de fournitures, de matériaux et autres prestations (location de matériel...) concourant à la réalisation d'une immobilisation, grevées de TVA et transférées de la section de fonctionnement à la section d'investissement dépenses relatives à des travaux d'entretien des bâtiments publics et de la voirie frais de carburant 	X	X	X X
Urbanisme <ul style="list-style-type: none"> frais de reproduction, études, élaboration, modification, révision des documents d'urbanisme (compte 202) frais de reproduction des dossiers des cartes communales 	X X		
Usines relais			X
Véhicules <ul style="list-style-type: none"> véhicules d'occasion (si TTC) certificat d'immatriculation et frais de carburant lors de l'acquisition de véhicules éligibles au FCTVA frais de dossier garage remplacement ou échange standard d'un élément indispensable au fonctionnement (pneus, réparation de portières...) 	X		X X X
Viabilisation de parcelles <ul style="list-style-type: none"> jusqu'à la limite de la propriété privée 	X		
Village de vacances : <ul style="list-style-type: none"> si le chiffre d'affaires sont inférieures à 82 800 € (franchise en base), que l'activité ne rentre pas en concurrence avec le secteur privé, sous réserve du 	X		

NATURE DE LA DÉPENSE	ÉLIGIBLE INVESTISST	ÉLIGIBLE FONCT	INÉLIGIBLE
respect des conditions d'éligibilité de la mise à disposition			
Vidéosurveillance	X		
Voirie			
<ul style="list-style-type: none"> • accotements <ul style="list-style-type: none"> - prestations de services d'élagage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation - élargissement et/ou transformation en accotement stabilisé 	X	X	
• aires de stationnement : réfection et réparation		X	
• balayage			X
• biens meubles (mobiles) : entretien et réparation (radars pédagogiques, feux de chantiers...)			X
• bordures : réfection localisée		X	
• déneigement			X
• dérasement, débernage, arasement		X	
• modifications importantes des caractéristiques géométriques (élargissements, rectifications de tracé, modifications de profils en travers ou en long, rabotage, scarification, aménagement de carrefours)	X		
• ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains) : <ul style="list-style-type: none"> - réfection et réparation - amélioration des caractéristiques techniques - reconstitution ou réfection générale des maçonneries 	X X	X	
• pistes cyclables : réfection et réparation		X	
• points à temps (nids de poules)		X	
• ponts : <ul style="list-style-type: none"> - réparation et réfection localisées - modifications substantielles des caractéristiques géométriques, de la portance - réfection générale des maçonneries, des éléments en béton - remplacement important de pièces métalliques ou en bois 	X X X	X	
• renouvellement des seules couches de surface visant à conserver les voies en bon état d'utilisation sans modification du tracé (revêtements mono-couches, pose d'une couche de surface, enduit de cure, gravillons liant gravillons (GLG), émulsion coulée à froid (ECF))		X	
• résistance mécanique : amélioration et renforcement par augmentation de l'épaisseur ou par changement de la qualité des diverses couches	X		
• sécurité : travaux d'amélioration (installation de ralentisseurs, chicanes...)	X		
• signalisation : remise en état		X	
• talus <ul style="list-style-type: none"> - prestations d'élagage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation - modifications géométriques - premières constructions de murs de soutènement, de perrés ; - reconstitution à la suite d'effondrement - réfection générale de murs de soutènement, de perrés 	X X X X	X	
• transformation (chaussée non revêtue en chaussée revêtue, premier établissement d'une couche de surface sur chaussée rigide ou sur chaussée pavée, remplacement d'une ou plusieurs couches autres que la couche de surface sur chaussée souple, remplacement de la dalle sur chaussée rigide, remplacement du pavage...)	X		
• trottoirs : réfection localisée		X	
• voies nouvelles : constructions	X		
• voiries des lotissements intégrées au patrimoine de la collectivité par délibération	X		
Zones d'activités			
• aménagement de terrains destinés à la vente ou à la location : budget annexe assujéti à la TVA			X
• voirie uniquement destinée à la desserte de la zone d'activités			X